

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



N° 49- 2026

1.7

COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Nombre de conseillers :

• en exercice :	23
• présents :	17
• absents :	3
• pouvoirs :	3
• votants :	20

Le quorum est atteint.

• pour :	16
• contre :	-
• abstention :	4

Date de convocation :

16 juin 2026

Aujourd'hui, lundi 22 juin 2026 à 18 h 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de monsieur Christophe DELAFOY, maire.

Étaient présents : M.Christophe DELAFOY, Mme Catherine DESCHAMPS, M. Guillaume RICHARD, M. Stéphane BRIS, Mme Camille SARTHRE, M. Alain GIRBE, M. Jean-Michel GUILHEN, M. Xavier CHAU, M. Arnaud DE REVIERS, Mme Estelle BARON (pouvoir Mme Christine FERGEAU), Mme Sophie DUBOIS, Mme Elsa DELAFOY, M. Arnaud REBILLON, M. Julien LAMBERT, Mme Claire GODIN (pouvoir Mme Hélène DENIS), Mme Catherine RENAUD, M. Michel VASSELON (pouvoir M. Vincent MICHAUT), M. Alain MARSEILLE (absent excusé – sortie à 19h15).

Étaient absents : Mme D. LAGGOUN, Mme M. PEIXOTO, M. A. MARSEILLE (excusé)

Ont donné pouvoir : Mme C. FERGEAU, Mme H. DENIS, M. V. MICHAUT.

Secrétaire de séance : Mme C. GODIN.

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Adhésion de principe au groupement de commande UGAP avec la métropole d'Orléans-section marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

À la suite de l'exposé du rapporteur M. Closset, lors de la session ordinaire du Conseil métropolitain en date du 11 juin 2026, il a été décidé que la métropole d'Orléans passerait, dans le cadre du marché fourniture, acheminement d'électricité et services associés, un marché groupé à travers la centrale d'achat UGAP. Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre (basé sur le modèle de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027) passé par UGAP avec la société Engie à compter du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2033.

Cette décision a été prise au sein de la métropole afin de permettre aux collectivités adhérentes dans un double objectif. D'abord faire bénéficier aux communes membres, de l'expertise de la métropole en matière d'achat en commande groupé (surtout dans un domaine complexe et fluctuant tel que le marché de l'énergie) ; mais ensuite de bénéficier une opportunité de réduction de coûts toujours dans cette logique de commande groupée.

Néanmoins, avant de procéder à toutes démarches en amont des procédures inscrites dans le droit de la commande publique, la métropole souhaite une approbation de principe des communes membres pour ce marché spécifique.

Ainsi, Il est proposé au Conseil municipal de donner son adhésion de principe pour le marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé par la métropole et la société ENGIE à travers UGAP.



VISAS ET MOTIFS DE DROIT

Vu ce qui suit :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique,
- la délibération n°43 du Conseil métropolitain en date du 11 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la délibération du Conseil métropolitain, la commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite approuver le marché groupé que la métropole passe actuellement avec Engie, via l'UGAP, pour la fourniture d'électricité et les services associés ;
2. À ce titre, la commune prévoit d'adhérer à cette proposition et de participer pleinement aux démarches engagées par la métropole, sur les plans technique, juridique et scientifique ;
3. Par ailleurs, la commune confirme son accord de principe pour le groupement de commandes en matière d'énergie, sans s'engager pour autant à rejoindre l'accord-cadre qui pourrait en découler ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide à la majorité relative ordinaire:

1. **D'APPROUVER PLEINEMENT** la démarche de la métropole et de **PROPOSER SON ADHÉSION DE PRINCIPE AVEC RÉSERVE** sur l'accord-cadre passé par la métropole à la société Engie à travers la centrale d'achat UGAP.
2. D'EMETTRE UNE RESERVE PREALABLE qu'elle ne se considère nullement liée à une éventuelle obligation de souscrire à l'étape final du projet c'est à dire de souscrire à l'accord-cadre conclu entre la métropole et l'UGAP
3. Charge monsieur le maire et/ou ses adjoints d'agir en ce sens et d'accomplir les formalités requises dans le cadre de ce marché spécifique dans la limite des compétences dévolues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ainsi que sous réserve du respect des compétences du Conseil municipal.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

La secrétaire de séance,



Le maire,



Christophe DELAFOY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

